ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enfants

Question écrite n° 45562

Texte de la question

La recente actualite concernant des affaires de moeurs dont ont ete victimes des enfants a mis en lumiere la question de la detention de cassettes video et de revues a caractere pornographiques. En effet, il a souvent ete decouvert chez les personnes mises en cause des cassettes ou revues de ce genre. Sans etablir systematiquement une relation de cause a effet on ne peut que s'interroger quant a leur influence sur ces personnes. C'est pourquoi M. Claude Demassieux demande a M. le ministre de l'interieur s'il entre dans ses intentions de controler plus efficacement ou limiter d'une part la publicite faite pour la vente des cassettes ou revues a caractere pornographique, d'autre part les conditions d'acces des mineurs a ce genre de produits.

Texte de la réponse

En matiere de protection de la jeunesse, notamment contre la pornographie, le ministre de l'interieur n'a recu competence du legislateur que s'agissant de productions ecrites. En effet, la loi no 49-956 du 16 juillet 1949 modifiee habilite le ministre de l'interieur a prononcer, par voie d'arrete, l'interdiction de vente aux mineurs, voire d'exposition et de publicite a l'encontre de revues, qui, notamment « en raison de leur caractere licencieux ou pornographique » presentent un danger pour la jeunesse. Ces mesures, qui constituent une limitation de l'exercice d'une liberte garantie par la Constitution, en l'occurrence la liberte d'expression, ne peuvent exceder le cadre que leur a fixe le legislateur. Force est donc de considerer que le critere retenu est celui de la protection des seuls mineurs. En d'autres termes l'extension des competences du ministre de l'interieur notamment aux effets que pourraient produire de telles productions sur des personnes majeures vulnerables ne manquerait pas d'encourir la censure du Conseil d'Etat. En outre la loi du 29 juillet 1881 dispose que la circulation, la distribution ou la mise en vente en France d'ecrits rediges en langues etrangeres ou meme en francais s'ils sont de provenance etrangere peuvent etre interdites par le ministre de l'interieur. Il peut etre precise a l'honorable parlementaire que les prescriptions de ces deux lois ont ete appliquees a diverses reprises, notamment au cours de l'annee 1996. En revanche, s'agissant des videocassettes, le ministre de l'interieur ne detient, pour l'heure, aucune competence particuliere. Cependant une extension des pouvoirs du ministre de l'interieur a ce type de production fait, en ce moment meme, l'objet d'une etude en liaison avec les ministeres de la justice et de la culture. Le ministre de l'interieur ne verrait bien entendu que des avantages a l'adoption de mesures appropriees. Il peut en outre etre indique a l'honorable parlementaire que la loi no 92-546 du 20 juin 1992 soumet aux obligations du depot legal un nombre important de productions de toutes sortes au nombre desquelles figurent les videocassettes (art. 1er de ladite loi), y compris celles qui sont importees. L'article 7 de ce meme texte fixe les sanctions, particulierement importantes, applicables au non-respect de ces prescriptions legales. Par ailleurs le code penal comporte des dispositions permettant de sanctionner le fait de fabriquer, transporter, diffuser en recourant a quelque support que ce soit un message a caractere pornographique des lors que celui-ci est susceptible d'etre vu ou percu par un mineur (art. 227-24) ou le fait de fixer, enregistrer, transmettre l'image d'un mineur « lorsque cette image presente un caractere pornographique » (art. 227-23).

Données clés

Auteur : M. Demassieux Claude
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45562
Rubrique : Pornographie
Ministère interrogé : intérieur
Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6099
Réponse publiée le : 27 janvier 1997, page 408